

GE_GERICHTE ATAS/1064/2024 vom 23. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1064_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/1064/2024 du 23 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/1064/2024 del 23 dicembre 2024

Erwägungen

E. 22

En mars 2007, l'office intimé a octroyé au recourant une première prothèse fémorale, avec genou modulaire polycentrique avec hydraulique. - Près de quatre ans et demi plus tard, par décision du 25 octobre 2011, l'OAI a accepté de prendre en charge les frais de remplacement de la prothèse mécanique, cette dernière ayant été adaptée plusieurs fois. S'y ajoutait le fait que le recourant avait pris du poids, ce qui avait modifié la morphologie du moignon et justifiait une nouvelle prise de moulage. Enfin, le changement de fournisseur était un motif supplémentaire. La prothèse de genou a, à cette occasion, également été remplacée par un genou polycentrique, avec pneumatique (cf. rapport de la FSCMA du 20 octobre 2011). - Par décision du 12 novembre 2014, soit trois ans plus tard, le recourant a bénéficié du remplacement de sa deuxième prothèse, l'emboîture n'étant plus adaptée et la prothèse étant très usée. La prothèse de genou a également été remplacée par un Mauch Knee, une prothèse hydraulique (cf. rapport de la FSCMA du 5 novembre 2014). - Près de cinq ans et demi plus tard, au printemps 2020, le recourant a bénéficié du remplacement de sa troisième prothèse, celle-ci ayant été abîmée lors d'une chute. La prothèse de genou a alors également été changée (cf. rapport de la FSCMA du 28 février 2019 et décision de l'OAI du 1er avril 2020). - Le 19 septembre 2022, le recourant a sollicité la prise en charge du genou électronique qu'il a fait installer sur sa prothèse (cf. date de la facture d'G_____, pièce 27 rec.). Par ailleurs, l'examen des dates des différentes pièces au dossier montre, s'agissant du dernier renouvellement, que : - Par communication du 19 août 2022 (n° de référence 2_____), l'OAI a accepté de prendre en charge les coûts d'une nouvelle emboîture de la prothèse de la jambe droite pour un montant total de CHF 10'665.80.

A/2921/2023 - 16/18 - - Le 29 août 2022, le Dr C_____ a établi un bon pour « une prothèse de cuisse électronique ». - Le 19 septembre 2022 : o le recourant a signé sa demande de renouvellement de moyens auxiliaires, reçue par l'OAI le 22 septembre 2022. o G_____ a établi une facture à l'attention du recourant (avec le n° de référence 2_____, correspondant à la communication de l'OAI du 19 août 2022), pour un montant total de CHF 22'795.- pour un genou C-Leg 4 avec composants d'adaptation sur la prothèse actuelle. Selon cette facture, la moitié de la somme due devait être payée à la commande et le solde à la livraison, étant précisé que le montant de CHF 22'795.- a été intégralement payé. Vu les conditions de paiement indiquées au bas de la facture et le paiement intégral du prix, il peut être présumé que le genou électronique a été remis au recourant en date du 19 septembre 2022. o I_____, succursale de J_____ a établi une offre n° 1_____, destinée à l'OAI (avec le n° de référence 2_____, correspondant à la communication du 19 août 2022), d'un montant total de CHF 36'015.80, portant sur une nouvelle prothèse tibiale et genou prothétique électronique. - Le 23 septembre 2022, le recourant a chuté ce qui a entraîné une brisure du mur postérieur au niveau C5. Vu la remise présumée du genou

électronique, quatre jours auparavant, on peut se demander si cette chute ne s'est pas produite avec la prothèse électronique. Il ressort de ce qui précède qu'un genou électronique C-Leg 4 a été commandé par le recourant et installé sur sa prothèse déjà existante près de deux ans et demi après le précédent renouvellement de la prothèse mécanique, pris en charge par l'OAI. Le genou électronique a été commandé et intégralement payé avant la chute. Il en découle que le recourant n'a pas renouvelé sa prothèse du genou en raison de défauts ou d'une énième chute, comme il le soutient, mais pour des questions de choix personnel. Ainsi, le renouvellement de la prothèse mécanique ne remplit pas la condition de la nécessité, de sorte que la décision de refus de l'OAI doit être confirmée dans son ensemble. 10. Par courrier du 29 mai 2024, le recourant a sollicité l'audition de son médecin généraliste, le Dr C_____, ainsi que celle de son épouse. La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu confère notamment à un justiciable le droit de faire administrer des preuves essentielles (ATF 127 V 431 consid. 3a). Ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa

A/2921/2023 - 17/18 - conviction, et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1, ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d). En l'espèce, la Cour de céans a procédé à l'audition de deux des témoins sollicités par le recourant. Le Dr C_____, bien que convoqué, était absent lors de l'audience du 23 mai 2024. Aussi, la Cour de céans a-t-elle proposé au recourant de le questionner, par écrit, ce qui a été refusé. Le fait que les déclarations de deux des trois témoins dont l'audition était sollicitée par le recourant ne correspondent pas aux attentes de celui-ci ne saurait justifier d'autres auditions, comme celles des employés d'G_____ et H_____, ce d'autant moins que les deux témoins, entendus à la demande du recourant, vont dans le même sens. Il n'est d'ailleurs pas contesté que le genou électronique a apporté plus de confort au recourant et que celui-ci, rassuré, a entrepris plus d'activités. Dans cette mesure, l'audition de l'épouse du recourant et la réalisation d'une expertise ne sont pas nécessaires. Pour toutes ces raisons, la Cour de céans renoncera, par appréciation anticipée des preuves, à effectuer d'autres actes d'instruction. 11. Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté. La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), le recourant supportera un émolument de CHF 200.-.

A/2921/2023 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.